

Article L3122-21 du Code du travail - Travail de nuit

Date de mise à jour : 14 Avril 2023

Notre analyse

En l'absence de convention ou d'accord collectif et seulement si l'employeur a engagé sérieusement des négociations en vue de la conclusion d'un tel accord, les salariés peuvent être affectés à des postes de nuit. Cette affectation doit être autorisée par l'inspection du travail qui devra avoir préalablement vérifié l'existence des contreparties obligatoires sous forme de repos compensateur ou de compensation financière, et l'existence des temps de pause.

Article L3122-21 du Code du travail - Travail de nuit

A défaut de convention ou d'accord collectif et à condition que l'employeur ait engagé sérieusement et loyalement des négociations en vue de la conclusion d'un tel accord, les travailleurs peuvent être affectés à des postes de nuit sur autorisation de l'inspecteur du travail accordée notamment après vérification des contreparties qui leur sont accordées au titre de l'obligation définie à l'article L. 3122-8 et de l'existence de temps de pause, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

L'engagement de négociations loyales et sérieuses implique pour l'employeur d'avoir :

- 1° Convoqué à la négociation les organisations syndicales représentatives dans l'entreprise et fixé le lieu et le calendrier des réunions ;
- 2° Communiqué les informations nécessaires leur permettant de négocier en toute connaissance de cause ;
- 3° Répondu aux éventuelles propositions des organisations syndicales.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Travail de nuit du salarié du secteur privé, fiche pratique du site Service-public

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Travail de nuit et posté : état des connaissances et prévention en milieu professionnel

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



À quel moment parle-t-on de travail de nuit ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Travail de nuit dans le BTP : comment améliorer les conditions de travail ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Suivi en santé et travail de nuit

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)